

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Garanties

Garantie indépendante

*Tribunal de Commerce de Paris, ordonnance de référé du 25 mai 2000.
Aff. SA Stein Heurtey c/Paribas.*

Une banque avait émis une garantie de retenue de garantie à la demande d'un entrepreneur français le 6 juillet 1998 au profit d'un maître d'œuvre américain. Le 10 avril 2000, le bénéficiaire a appelé la banque en garantie. Le donneur d'ordre a assigné la banque en référé pour lui faire interdiction de payer la garantie sur le double fondement que l'appel n'était pas conforme et que la garantie n'était pas une garantie indépendante mais un cautionnement. Le juge des référés a enjoint provisoirement la banque de ne pas procéder au paiement de la garantie jusqu'à l'audience du 25 mai 2000 par laquelle le Président du tribunal de commerce devait se prononcer définitivement sur le litige.

Sur le fond, le donneur d'ordre arguait, entre autres points, que la garantie était un cautionnement pour fonder l'interdiction faite à la banque de procéder à son paiement aux motifs d'une part que les expressions habituelles contenues dans une garantie autonome telles que «à première demande», «inconditionnelle», ou «malgré toute contestation du contractant ou d'un tiers» ne figuraient pas dans le texte de la garantie émise par Paribas et d'autre part, que la mise en œuvre de la garantie était subordonnée à l'envoi d'une mise en demeure constatant la défaillance contractuelle du donneur d'ordre. Par conséquent, selon le donneur d'ordre, l'engagement de la banque était donc accessoire et dépendait de la défaillance du donneur d'ordre.

Par contre, la banque soutenait que la garantie était autonome et que la conformité de l'appel en paiement du bénéficiaire devait être appréciée au regard des seuls termes de la garantie. Pour elle, la garantie était autonome : il consistait en un engagement de payer une somme fixée par le texte même de cette garantie et non déterminée en fonction de la dette du donneur d'ordre et

que la seule mention faite à côté du montant au contrat principal n'avait pour but que d'individualiser la garantie pour se prémunir contre l'éventuelle mauvaise foi du bénéficiaire qui pourrait appeler la garantie pour un autre contrat pour celui en sûreté duquel elle est émise.

En outre, la banque soutenait qu'il n'y a pas de formule magique qui, en soi, emporte autonomie, que les parties étaient libres d'exprimer la nature de leur engagement dans les termes qu'elles estimaient être les plus appropriés dès lors que cette expression était dénuée de toute ambiguïté et que la rédaction des conditions d'appel de la garantie dans les termes d'un support exclusivement documentaire (en l'occurrence une attestation de non exécution) était la meilleure expression de l'indépendance de la garantie. En constatant par son simple examen de l'apparence d'un document la survenance d'une condition donnée, le garant évitait ainsi de s'immiscer dans le contrat sous-jacent. En conséquence, l'établissement de crédit concluait que son engagement au titre de la garantie n'obéissait qu'aux conditions qui étaient stipulées dans le texte de la garantie et dont la survenance était attestée par la présentation de documents déterminés dans ce même texte. Le tribunal a accueilli tous les arguments de la banque.

Sur l'indépendance de l'objet de la garantie par rapport au contrat sous-jacent, le tribunal a considéré que la garantie émise consistait en un engagement autonome de payer une somme fixée par le texte même de cette garantie et non déterminée en fonction de la dette du donneur d'ordre, que l'objet de l'engagement de la banque était donc parfaitement distinct de celui du donneur d'ordre.

Sur l'absence de formules sacramentelles, le tribunal a considéré que le caractère autonome d'une garantie ne rendait pas nécessaire l'utilisation de termes tels que ceux dont l'absence a été relevée par le donneur d'ordre, les parties étant libres d'exprimer la nature indépendante ou accessoire de leur engagement dans les termes qui leur paraissent appropriés.

Sur la référence au contrat de base, le jugement relève que la référence au contrat principal ne privait pas cette garantie de son autonomie, dès lors qu'elle n'impliquait pas l'appréciation des modalités d'exécution du

contrat pour l'évaluation du montant garanti.

Enfin, sur le caractère documentaire de la garantie, le tribunal a jugé qu'attendu qu'une garantie documentaire doit être appelée dans les conditions prévues dans cette garantie, que le banquier appelé au titre de sa garantie ne peut ni ajouter des conditions à cet appel, ni en retrancher, que la garantie émise par la banque indiquait que sa mise en jeu serait effectuée sur une demande écrite du bénéficiaire, que celle-ci a eu lieu par lettre du 10 avril 2000.